

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-267 du 20 DEC. 2018
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0253 relative au **projet de régularisation d'un site ICPE de transformation de sous-produits d'origine animale avenue Jean Mermoz à La Courneuve dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 15 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 28 novembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise de 7 603 m², en la régularisation d'un traitement de sous-produits d'origine animale (10,3 t par jour) soumis à autorisation (rubrique 2730), de cinq chaudières pour un total de 6,930 MW soumises à déclaration et contrôle (rubrique 2910 a2) et de deux tours aéroréfrigérantes, soit 2314 kW, soumises à déclaration et contrôle (rubrique 2921B) ;

Considérant que le projet, soumis à la rubrique 1[°] a) et b)) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est en activité autorisée depuis 1940 (arrêté préfectoral du 20 septembre 1940), et qu'il a fait l'objet d'une reconversion il y a une dizaine d'année sans demande d'autorisation préalablement déposée en préfecture ;

Considérant que le site conçoit, fabrique, stocke et vend : des peptones sous forme de poudres (hydrolysats de protéines animales et végétales) pour la microbiologie industrielle ainsi qu'un principe actif sous forme de poudre (le pidolate de magnésium pour l'industrie pharmaceutique) ;

Considérant que le site est implanté dans une zone industrielle entourée essentiellement d'immeubles d'habitation de grande hauteur situés à proximité immédiate (à quelques dizaines de mètres seulement), et qu'il est également situé à moins de 500 m du collège George Politzer et du lycée Jacques Brel ;

Considérant l'absence d'étude sur les effets du fonctionnement de l'usine au regard des habitations et des établissements scolaires situés à proximité ;

Considérant la présence d'extracteurs d'air au sein de l'usine pour la production de poudre et des effets des rejets (vapeurs) à l'atmosphère et le risque d'inhalation par les habitants et les personnes sensibles des établissements scolaires situés à proximité ;

Considérant la présence de produits bactériens et l'absence d'informations sur leurs conditions de stockage et d'évolution de ces produits et du risque engendré en cas d'explosion (chaudières) et d'incendie sur la dispersion dans l'atmosphère de ces produits et le risque d'inhalation par les riverains et personnes sensibles des établissements scolaires situés à proximité ;

Considérant les deux tours aéroréfrigérées et l'exposition au risque de légionellose des habitations et des établissements scolaires situés à proximité ;

Considérant que le pétitionnaire n'évoque pas l'existence de diagnostics de l'état des sols, et que ces derniers sont susceptibles d'être pollués compte tenu des activités industrielles accueillies par le passé par le site ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de régularisation d'un site ICPE de transformation de sous-produits d'origine animale avenue Jean Mermoz à La Courneuve dans le département de la Seine-Saint-Denis, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

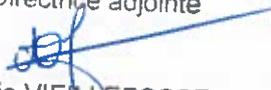
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La Directrice adjointe

Aurelie VIENNEFOSSE

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

